NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.32
19 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992, S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992, S/23370/Add.21 du 19 juin 1992, S/23370/Add.23 du 23 juin 1992, S/23370/Add.24 du 24 juin 1992, S/23370/Add.26 du 27 juillet 1992, S/23370/Add.27 du 28 juillet 1992, S/23370/Add.28 du 29 juillet 1992, S/23370/Add.29 du 30 juillet 1992 et S/23370/Add.31 du 13 août 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 août 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions énumérées dans les documents ci-après :

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

92-43717 0092U (F) 150992 150992

150992

/...

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

(voir aussi les documents S/21100/Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33, S/21100/Add.36, S/21100/Add.37, S/21100/Add.38, S/21100/Add.42, S/21100/Add.43, S/21100/Add.47, S/22110/Add.6, S/22110/Add.7, S/22110/Add.8, S/22110/Add.9, S/22110/Add.13, S/22110/Add.14, S/22110/Add.17, S/22110/Add.20, S/22110/Add.24, S/22110/Add.25, S/22110/Add.32, S/22110/Add.37, S/22110/Add.40, S/23370/Add.8, S/23370/Add.10, S/23370/Add.11 et S/23370/Add.28).

Dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 7 août 1992 (S/24393), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement était profondément alarmé par la répression que subissait la population civile iraquienne, telle qu'elle était décrite avec précision dans le rapport intérimaire établi par M. Max van der Stoel sur la situation des droits de l'homme en Iraq, rapport qui, à la demande de la Belgique, avait été distribué comme document du Conseil de sécurité (S/24386). Il a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence puisqu'il avait décidé, par sa résolution 688 (1991) et par la déclaration présidentielle du 11 mars 1992, de demeurer saisi de la question de la répression en Iraq. Le Chargé d'affaires a également demandé que le Conseil adresse une invitation à M. van der Stoel en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 7 août 1992 (S/24394), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement était profondément préoccupé par les informations qui lui parvenaient des différentes régions d'Iraq et qui faisaient apparaître que, contrairement aux dispositions de la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, le Gouvernement iraquien poursuivait sa répression à l'encontre de la population civile dans plusieurs parties du pays, notamment dans les marais du sud habités par les Chiites et au Kurdistan. Il a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence en vue d'examiner la situation ainsi créée qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Chargé d'affaires a également demandé que le Conseil adresse une invitation à M. van der Stoel en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 7 août 1992 (S/24395), le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement était profondément alarmé par la poursuite de la répression dont faisait l'objet la population civile iraquienne dans de nombreuses parties de l'Iraq et qui menaçait la paix et la sécurité internationales dans la région, et par le refus du Gouvernement iraquien de coopérer comme l'exigeait la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Rappelant qu'au paragraphe 8 de cette résolution, le Conseil avait décidé de demeurer saisi de la question, il a demandé que le Conseil se

réunisse d'urgence pour poursuivre l'examen de la question de la répression que subissait la population civile iraquienne. Le Représentant permanent a également demandé que le Conseil adresse une invitation à M. van der Stoel en vertu de l'article 39 de son règlement provisoire.

Dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 7 août 1992 (S/24396), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement était profondément alarmé par la poursuite de la répression dont faisait l'objet la population civile iraquienne dans de nombreuses parties de l'Iraq et qui menaçait la paix et la sécurité internationales dans la région, et par le refus du Gouvernement iraquien de coopérer comme l'exigeait la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Rappelant qu'au paragraphe 8 de cette résolution, le Conseil avait décidé de demeurer saisi de la question, il a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour poursuivre l'examen de la question de la répression que subissait la population civile iraquienne. Le Chargé d'affaires a également demandé que le Conseil adresse une invitation à M. van der Stoel en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Suite aux demandes susmentionnées, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3105e séance, le 11 août 1992.

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la même séance, suite aux demandes formulées dans les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité le 7 août par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24393, S/24394, S/24395 et S/24396, respectivement) et après avoir débattu de la question, le Conseil a adressé une invitation à M. van der Stoel en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

(voir aussi S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29 et S/23370/Add.31).

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24401), le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, en raison de l'aggravation de la situation alarmante qui régnait dans son pays - violations les plus brutales qui soient des droits de l'homme et du droit international, accompagnées d'actes d'ingérence et d'une intervention armée d'une puissance étrangère, mettant en danger la paix et la sécurité internationales - une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation dans

le cadre d'un débat officiel et de prendre les mesures collectives qui s'imposent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour restaurer la paix et la stabilité dans la région.

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24409), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner, dans le cadre d'un débat officiel, la situation en Bosnie-Herzégovine et de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, les mesures qui s'imposent pour soulager les souffrances de la population.

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24410), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a appuyé la demande de la Bosnie-Herzégovine tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un débat officiel et de prendre les mesures collectives qui s'imposent en vertu du chapitre VII de la Charte, y compris celles prévues à l'Article 42, pour rétablir la paix et la stabilité dans la région et garantir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

Dans une lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24412), le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'une lettre du Ministre malaisien des affaires étrangères dans laquelle celui-ci demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'examiner la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un débat officiel, et prenne les mesures collectives qui s'imposent en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment en vertu de l'Article 42, pour rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Dans une lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24413), le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence et tienne un débat de fond sur la situation en Bosnie-Herzégovine et prenne les mesures appropriées pour y mettre un terme définitif.

Dans une lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24415), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine et trouver immédiatement les moyens de rétablir la paix et la stabilité.

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24416), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation de

plus en plus alarmante qui régnait en Bosnie-Herzégovine et mettait en danger la paix et la sécurité internationales, et prendre les mesures requises en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Dans une lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24419), le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner, en consacrant un débat en règle à la question, la grave situation qui régnait en Bosnie-Herzégovine et envisager l'adoption, en vertu du Chapitre VII de la Charte, de mesures appropriées pour mettre fin immédiatement à l'agression perpétrée contre la population et le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Dans une lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24423), le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation de plus en plus grave qui régnait en Bosnie-Herzégovine et prendre les mesures collectives prévues à l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte pour ramener la paix et la stabilité dans la région.

Dans une lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24431), le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, qui ne cessait de se détériorer et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et prenne les mesures qui s'imposent, conformément au Chapitre VII de la Charte en vue de rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Dans une lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24433), le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la gravité de la situation qui régnait en Bosnie-Herzégovine et prenne les mesures qui s'imposent en vertu du Chapitre VII de la Charte de manière à mettre fin à cette situation de plus en plus inquiétante qui menaçait la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24439), le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner, en consacrant un débat en règle à la question, la situation qui régnait en Bosnie-Herzégovine et décider d'une action collective, en prenant notamment les mesures prévues à l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte, afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Dans une lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24440), le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité tienne

d'urgence une réunion officielle pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine, qui se détériorait, et envisager de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

Suite aux demandes susmentionnées, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3106e séance, le 13 août 1992.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte de deux projets de résolution (S/24421 et S/24422, respectivement) soumis par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le premier projet de résolution (S/24421) et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde et Zimbabwe) en tant que résolution 770 (1992).

La résolution 770 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 769 (1992) du 7 août 1992,

Prenant acte de la lettre datée du 10 août 1992 émanant du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401),

Soulignant une fois encore qu'il est indispensable de trouver d'urgence une solution politique négociée pour remédier à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine afin de permettre à ce pays de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières,

Réaffirmant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Félicitant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de l'action qu'elle continue de mener pour soutenir l'opération de secours à Sarajevo et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine,

Profondément troublé par la situation régnant actuellement à Sarajevo, qui a sérieusement compliqué les efforts que déploie la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine conformément aux résolutions 743 (1992), 749 (1992), 761 (1992) et 764 (1992) ainsi qu'aux rapports du Secrétaire général qui y sont évoqués,

Consterné par la persistance des conditions qui empêchent l'acheminement des fournitures humanitaires à leur lieu de destination en Bosnie-Herzégovine et par les souffrances qui en découlent pour la population de ce pays,

Profondément préoccupé par les informations faisant état d'exactions à l'encontre de civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention,

Résolu à établir dès que possible les conditions voulues pour acheminer l'aide humanitaire partout où elle est nécessaire en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 764 (1992),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine arrêtent immédiatement les combats;

2. Exhorte les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et autres, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations humanitaires compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et centres de détention, et que tous les détenus soient traités humainement et reçoivent entre autres des vivres, un abri et des soins médicaux adéquats;

4. Demande aux Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils prennent en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la présente résolution, et invite le Secrétaire général à examiner de manière continue toutes nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'acheminement sans entrave des fournitures humanitaires;

5. Prie tous les Etats d'apporter un appui approprié aux mesures prises en application de la présente résolution;

6. Exige que toutes les parties et les autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés d'acheminer l'aide humanitaire;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire périodiquement rapport concernant l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le second projet de résolution (S/24422) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 771 (1992).

La résolution 771 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992 et 770 (1992) du 13 août 1992,

Prenant acte de la lettre datée du 10 août 1992 émanant du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401),

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 4 août 1992 (S/24378),

1. Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes constituant de graves violations de ces conventions en portent individuellement la responsabilité;

2. Condamne fermement toutes les violations du droit humanitaire international, y compris celles qu'implique la pratique de l'"épuration ethnique";

3. Exige que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, y compris des actes tels que ceux décrits plus haut;

4. Exige en outre que soit immédiatement accordée aux organisations humanitaires internationales compétentes, notamment au Comité international de la Croix-Rouge, la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence aux camps, prisons et centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès;

5. Demande aux Etats et, le cas échéant, aux organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition du Conseil;

6. Prie le Secrétaire général de rassembler les informations fournies au Conseil conformément au paragraphe 5 ci-dessus et de lui en présenter un résumé dans un rapport qui contiendra également ses recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient être appropriées eu égard à ces informations;

7. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, doivent se conformer aux dispositions de la présente résolution, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

8. Décide de rester activement saisi de la question.